



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

Accord-cadre n°

**MISE A DISPOSITION D'HOTES (SES) D'ACCEUIL DANS LE CADRE DE
MANIFESTATIONS AU SEIN DU SIEGE DE LA CNAM**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	PARTIES À L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2.	PRÉSENTATION DE L'ACCORD-CADRE	3
2.1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
2.2	LIEU D'EXECUTION	3
2.3	FORME DE L'ACCORD-CADRE	3
2.4	DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3.	PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	4
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
4.2	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES.....	4
4.3	OBLIGATION DE RÉSULTAT	4
4.4	RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD).....	5
ARTICLE 5.	CONTENU DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 6.	MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION	6
6.1	MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE	6
6.2	MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA CNAM	6
ARTICLE 7.	SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
7.1	SOUS TRAITANCE.....	6
7.2	CESSION DE L'ACCORD – CADRE	7
ARTICLE 8.	REPRÉSENTANTS DE L'ACCORD-CADRE	7
8.1	REPRÉSENTANTS DU TITULAIRE	7
8.2	REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	8
ARTICLE 9.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	8
9.1	EXÉCUTION ASSURÉE DANS LES LOCAUX DE LA CNAM.....	8
9.2	EXÉCUTION ASSURÉE HORS LOCAUX DE LA CNAM	8
9.3	BON DE COMMANDE	8
ARTICLE 10.	PRIX	9
10.1	CONTENU DU PRIX	9
10.2	REVISION DES PRIX	9
ARTICLE 11.	MODALITES DE PAIEMENT.....	10
11.1	PERIODICITE DE FACTURATION	10
11.2	CONDITIONS DE TRANSMISSION DES FACTURES.....	10
11.3	PAIEMENTS	11
ARTICLE 12.	PENALITES.....	11
12.1	PENALITES.....	11
12.2	PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE.....	12
12.3	MODALITES	12
ARTICLE 13.	VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 14.	CLAUDE DE MODIFICATION ET D'AJUSTEMENT DE L'ACCORD CADRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 15.	ASSURANCE – RESPONSABILITE CIVILE	12
ARTICLE 16.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	12
ARTICLE 17.	REGULARITE FISCALE ET SOCIALE.....	13
ARTICLE 18.	LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION.....	13
ARTICLE 19.	ASPECT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	14
ARTICLE 20.	DEROGATION AU CCAG-FCS	14

ARTICLE 1. PARTIES À L'ACCORD-CADRE

Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) ainsi que les autres pièces contractuelles mentionnées ci-après régissent les stipulations contractuelles liant les parties à l'accord-cadre visé, à savoir : le prestataire de services, désigné sous le nom de « **Titulaire** », et la « **CNAM** », établissement public national à caractère administratif représentant le « pouvoir adjudicateur ».

L'identité et les caractéristiques du **Titulaire** sont précisées dans l'Acte d'Engagement (A.E).

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la mise à disposition d'hôtes(ses) d'accueil lors des manifestations organisées par la CNAM au sein de son siège, situé à Paris.

Les prestations incluent notamment l'accueil et l'accompagnement des visiteurs, la gestion des listes d'émargement, l'attribution de badges, la surveillance des vestiaires, ainsi que tout autre service nécessaire au bon déroulement des événements.

2.2 LIEU D'EXECUTION

Le **Titulaire** exécute les prestations, objet du présent accord-cadre, à l'adresse suivante :

**CNAM – Siège
Immeuble FRONTALIS
50, avenue du Professeur André Lemierre
75986 Paris Cedex 20**

Les hôtes et hôtesse d'accueil pourront être amenés à intervenir sur un site extérieur à la CNAM, situé en périphérie de la région parisienne, sans entraîner de coût supplémentaire, à la demande de la CNAM.

2.3 MODE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE

Eu égard à son montant, la présente consultation fait l'objet d'une **procédure adaptée** conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

2.4 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Conformément aux articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire exécuté au moyen de bons de commande.

2.5 MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 75 600,00 € HT sur l'ensemble de la durée d'exécution de l'accord-cadre, conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique.

2.6 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa notification, reconductible tacitement trois (3) fois. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à un (1) mois. Elle peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, sans toutefois excéder trois (3) mois.

En cas de non reconduction, la CNAM informe le **Titulaire** 1 mois en amont de la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

Il peut être résilié dans les conditions prévues à l'article « Résiliation de l'accord-cadre » du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le présent CCP ;
- L'annexe « offre technique » ;
- Les bons de commande ;
- Le CCAG-FCS entrée en vigueur le 1er avril 2021.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le **Titulaire** s'engage à respecter l'ensemble des dispositions des pièces constitutives du présent accord-cadre. Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'établissement de l'accord-cadre.

Il s'engage à organiser et à assurer la mise à disposition d'hôtes(ses) d'accueil pour les personnes appartenant au réseau de l'Assurance Maladie et/ou externes, dans le cadre des manifestations organisées dans les locaux de la CNAM ou dans tout autre local situé en périphérie de la région parisienne, conformément aux spécifications définies dans le présent accord-cadre et dans le respect des conditions et exigences établies.

Les prestations sont réalisées avec professionnalisme, courtoisie et dans le respect de l'image de la CNAM.

4.2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

La directive européenne applicable, 2014/24/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics, régit également l'exécution du présent accord-cadre. En outre, le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, est applicable depuis le 1er avril 2019. A cela s'ajoutent les dispositions du Code du travail en lien direct avec l'exécution des prestations prévues par le contrat.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné le « CCAG-FCS »), approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021, s'applique également au présent accord-cadre.

Par ailleurs, le **Titulaire** reconnaît que toute évolution législative ou réglementaire connue au moment de la conclusion du contrat, dont la date d'entrée en vigueur a été publiée, est réputée avoir été anticipée et intégrée dans les prix de son offre.

4.3 OBLIGATION DE RÉSULTAT

Le **Titulaire** s'engage expressément à respecter les obligations particulières suivantes :

- En cas d'indisponibilité d'un(e) hôtes(ses) prévue pour une manifestation (maladie, empêchement, retard imprévu, etc.), le **Titulaire** garantit la continuité du service en assurant le remplacement immédiat de la personne concernée par un(e) hôtes(ses) de substitution disposant de qualifications équivalentes, de manière à ce que la prestation d'accueil puisse être assurée dans les conditions prévues. Le **Titulaire** informe sans délai le contact désigné par la CNAM de cette substitution et lui communique les nouvelles modalités d'intervention ;

- Le **Titulaire** veille à ce que les hôtes(ses) mises à disposition soient couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant notamment les dommages susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- Dans le cadre du présent accord-cadre, le **Titulaire** est soumis à une obligation de résultat. Cette obligation est réputée remplie dès lors que les prestations sont exécutées conformément aux prix convenus dans l'Acte d'Engagement (A.E) et dans la pièce financière.

4.4 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

L'exécution du présent accord-cadre peut placer le **Titulaire** en situation de sous-traitance vis-à-vis de la CNAM, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Un sous-traitant est défini comme toute personne physique ou morale qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.

Le RGPD impose plusieurs obligations aux sous-traitants. Le **Titulaire** prend des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données. Il traite les données uniquement sur instruction de la CNAM. Il veille à la confidentialité des personnels amenés à traiter les données et assiste la CNAM dans le respect de ses obligations relatives aux droits des personnes concernées et à la sécurité des données. Il met à disposition les informations nécessaires pour démontrer la conformité, participe aux audits et inspections et informe la CNAM de toute instruction contraire au RGPD ou à la loi « Informatique et Libertés » (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018). Il notifie toute violation de données et tient un registre des activités de traitement).

Si le **Titulaire** fait appel à des sous-traitants pour l'exécution des missions, ceux-ci doivent respecter les mêmes obligations, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la CNAM. Le **Titulaire** demeure pleinement responsable du respect de ces obligations. Ces exigences ne modifient pas les obligations contractuelles prévues dans l'accord-cadre, notamment en matière de gestion des données (suppression, destruction, transmission), de respect de la confidentialité et de sécurité, telles que définies dans le Plan d'Assurance Sécurité (PAS).

Sur demande de la CNAM, le **Titulaire** fournit l'état d'avancement des mesures mises en œuvre pour se conformer à ces obligations ainsi que les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), le cas échéant.

ARTICLE 5. CONTENU DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent accord-cadre, la CNAM organise régulièrement des manifestations à caractère événementiel dans ses locaux, notamment dans son amphithéâtre pouvant accueillir jusqu'à 350 participants. Ces événements réunissent en moyenne au moins 80 personnes par session. Ils peuvent concerner les acteurs du réseau de l'Assurance Maladie (tels que les Journées de la Communication ou les séminaires de Directeurs), les partenaires institutionnels (notamment européens), ainsi que des événements officiels (remise de médailles, visites ministérielles, etc.).

Pour assurer le bon déroulement de ces manifestations, le **Titulaire** s'engage à mettre à disposition des hôtes(ses) d'accueil, spécifiquement affectés à chaque événement, afin de réaliser notamment les prestations suivantes :

- L'accueil et l'accompagnement des visiteurs ;
- La gestion des listings d'émargement ;
- L'attribution et la gestion des badges et la distribution de documentation ;
- La surveillance et la gestion des vestiaires ainsi que leur restitution en fin de manifestation ;
- Le passage de micros dans la salle, la distribution de médailles ou autres objets liés à l'événement ;
- Etc.

Les prestations s'effectuent dans une amplitude horaire de jour allant de 08h00 à 10h30 pour l'accueil des visiteurs et de 08h00 à 18h00 pour la gestion des vestiaires. Les hôtes et hôtesse doivent impérativement être présents sur site 15 minutes avant le début de la prestation.

Des prestations exceptionnelles, pouvant être commandées sur l'amplitude horaire de nuit (de 21h00 à 06h00), peuvent être sollicitées ponctuellement, notamment dans le cadre de négociations ou d'événements spécifiques. Ces prestations seront rémunérées sur la base du taux horaire applicable aux horaires de nuit.

ARTICLE 6. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

6.1 MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

Le **Titulaire** s'engage à informer immédiatement la CNAM en cas d'indisponibilité, d'absence ou de retard du personnel initialement prévu pour assurer la prestation et à mettre en œuvre un remplacement répondant aux exigences de qualité fixées dans le présent accord-cadre.

Le remplacement doit être assuré dans des conditions équivalentes, sans interruption ni altération de la qualité de service. Aucun surcoût ne pourra être appliqué du fait de ce remplacement.

En cas de retard ou d'absence non justifiée du personnel prévu le jour de l'événement, la CNAM pourra appliquer des pénalités, conformément aux dispositions prévues dans le présent accord-cadre (cf. article relatif pénalité de retard).

La CNAM se réserve la possibilité de demander la récusation du personnel du **Titulaire** jugé inadapté, sans qu'aucune justification ne soit nécessaire.

6.1.1 Tenue vestimentaire et qualité de la prestation

Le personnel mis à disposition par le **Titulaire** devra porter une tenue vestimentaire soignée, garantissant une présentation professionnelle en toutes circonstances.

En fonction de la nature et de l'objet de chaque manifestation, et sur demande expresse de la CNAM, le **Titulaire** devra être en mesure de proposer plusieurs types de tenues adaptées à l'événement concerné (ex. : cérémonie officielle, séminaire, etc.). Ces tenues sont fournies, entretenues et renouvelées si nécessaire par le **Titulaire**, sans coût additionnel pour la CNAM. Elles doivent toujours être propres, repassées, en bon état et conformes aux exigences de l'événement.

Les prestations doivent être assurées par un personnel qualifié, formé aux missions d'accueil et faisant preuve en toutes circonstances de courtoisie, d'amabilité, de discrétion, d'une présentation irréprochable et de ponctualité.

6.2 MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA CNAM

La CNAM met à disposition du personnel du **Titulaire** intervenant sur le site des vestiaires, ainsi que des badges « visiteurs ».

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L'ACCORD-CADRE

7.1 SOUS TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire doit fournir à la personne publique contractante le **DC4** (formulaire disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : <http://www.economie.gouv.fr> - rubrique marchés publics) ou une déclaration mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;

- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il est à noter que le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par la CNAM et de l'agrément par elle des conditions de paiements conformément à la loi n° 75-1334 du 31/12/75 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des stipulations des pièces particulières du marché. Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la CNAM des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité des prestations est interdite.

7.2 CESSION DE L'ACCORD – CADRE

Le **Titulaire** ne peut céder l'accord-cadre sans l'accord préalable et écrit de la CNAM.

La CNAM se réserve le droit de refuser la cession dans les cas suivants :

- Si la cession est jugée irrégulière ;
- Si le cessionnaire ne dispose pas des garanties professionnelles ou financières suffisantes, ou s'il n'accepte pas les conditions de l'accord-cadre.

Toutefois, la CNAM ne peut s'opposer à la cession lorsque celle-ci intervient dans le cadre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, telle que codifiée dans le Code de commerce.

ARTICLE 8. REPRÉSENTANTS DE L'ACCORD-CADRE

8.1 REPRÉSENTANTS DU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4 du CCAG-FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le **Titulaire** désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de cet accord. Le **Titulaire** peut également désigner d'autres personnes physiques au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Les représentants doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour prendre, dès leur nomination et dans les délais requis par l'accord-cadre, toutes les décisions nécessaires à son exécution. En prenant ces décisions, ils engagent la responsabilité du **Titulaire**.

Il est précisé que le **Titulaire** est tenu de notifier à la CNAM, dans les plus brefs délais, toute modification survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et concernant :

- Les personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- La forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- Sa raison sociale ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- Les renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et, de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

8.2 REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pour l'exécution des prestations, sous réserves de modifications ultérieures, les représentants du Pouvoir adjudicateur sont les suivants :

Noms du(des) représentant(s)		Coordonnées électroniques et téléphone du(des) représentant(s) Mail général : masas.cnam@assurance-maladie.fr	
Mme. :	BELLEC DELVALLEZ DOROTHEE	Téléphone :	01 72 60 22 15
		Mail :	dorothee.bellec@assurance-maladie.fr
Mme.:	MOKHBI JULIE	Téléphone :	01 72 60 22 24
		Mail :	julie.mokhbi@assurance-maladie.fr

En cas de modification des personnes figurant sur la liste des représentants stipulé ci-avant, La CNAM en informe le **Titulaire** par tout moyen sans que cela donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1 EXÉCUTION ASSURÉE DANS LES LOCAUX DE LA CNAM

Sauf instruction contraire, les prestations objet du présent accord-cadre sont assurées dans les locaux de la CNAM situés à Paris.

Le **Titulaire** doit être en mesure de mobiliser, sur demande, un personnel qualifié en nombre suffisant, dans le respect des délais précisés dans son offre et conformément aux exigences formulées par la CNAM.

9.2 EXÉCUTION ASSURÉE EN DEHORS DES LOCAUX DE LA CNAM

Dans le cas exceptionnel où des manifestations organisées par la CNAM se tiendraient en dehors du siège de la CNAM, le **Titulaire** pourra être sollicité pour assurer des prestations d'accueil. Ainsi, les hôtes et hôtesse d'accueil pourront être amenés à intervenir sur un site extérieur à la CNAM, situé en périphérie de la région parisienne, sans entraîner de coût supplémentaire, à la demande de la CNAM.

Ces demandes feront l'objet d'un bon de commande dans lequel figure le lieu d'exécution de la prestation.

9.3 BON DE COMMANDE

Les bons de commande sont notifiés au **Titulaire** par la CNAM.

Les durées d'exécution des prestations sont spécifiées dans chaque bon de commande.

En l'absence de précisions spécifiques, la durée d'exécution des prestations sera celle proposée par le **Titulaire**, sous réserve l'acceptation préalable de la CNAM. Cette acceptation devra être notifiée au **Titulaire** par tout moyen permettant d'en accuser réception avec une date certaine.

Il est précisé que la CNAM peut modifier un bon de commande, même en cours d'exécution des prestations, par l'émission d'un bon de commande rectificatif.

Les nouveaux délais de réalisation des prestations modifiées seront précisés dans le bon de commande rectificatif.

Chaque demande entraînera, sauf en cas d'urgence, l'émission d'un bon de commande, transmis par mail ou tout autre moyen permettant d'en accuser réception avec date certaine, le jour même (hors week-end), en fonction de l'horaire souhaité pour le début de la prestation ou de la liaison.

Le bon de commande comprend :

- La référence de l'accord-cadre ;
- La désignation du lieu d'exécution;
- Les prix HT et TTC ;
- La date et l'horaire de la prise de service ;
- Le durée d'exécution ;
- Le nombre d'hôtes(ses).

ARTICLE 10. PRIX

10.1 CONTENU DU PRIX

Les prix définis dans le présent accord-cadre sont fermes pour la première année, exprimés en euros et appliqués sur une base unitaire.

À l'issue de la première année d'exécution, les prix unitaires de l'accord-cadre sont révisables à la hausse ou à la baisse, à la demande du **Titulaire**, à la date anniversaire de l'accord-cadre (date de sa notification), afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la soumission de l'offre.

Les prix sont déterminés conformément aux tarifs indiqués dans l'annexe de l'acte d'engagement.

Les prix incluent l'intégralité des charges fiscales, ou autres taxes obligatoires frappant les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à leur exécution. Ils couvrent également les marges pour risques, les marges bénéficiaires, ainsi que tous les frais, quels qu'ils soient.

Ces prix prennent en compte l'ensemble des aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution des prestations. Les prix ne tiennent pas compte des aléas techniques imprévus ni des cas de force majeure au sens de la jurisprudence applicable.

10.2 REVISION DES PRIX

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = \frac{Po \times (0,20 + 0,80) \times S}{So}$$

Dans laquelle :

P = prix révisé,

Po = prix de l'accord-cadre à sa date de notification,

S = valeur de l'indice du Coût horaire du travail, tout salariés, charges sociales comprises, (ICTrev-TS) connue à la date de révision de l'accord-cadre.

So = valeur du même indice connue à la date de notification de l'accord-cadre.

La variation des prix n'a pas à être constatée par avenant.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1 AVANCE FORFAITAIRE

Sauf refus du **Titulaire** exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est versée dans les conditions fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du Code de la commande publique et 11.1 du CCAG-FCS.

Le montant de l'avance forfaitaire est calculé selon les modalités fixées par l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS précité, le montant de l'avance est fixé à 30% pour les petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la commande publique.

11.2 PERIODICITE DE FACTURATION

La facturation à terme échu.

11.3 CONDITIONS DE TRANSMISSION DES FACTURES

La CNAM, établissement public national a mis en place le dispositif de réception dématérialisée des factures.

En conséquence, **le Titulaire** doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, Chorus Pro, dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée.

Ainsi, **le Titulaire** devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CNAM en tant que destinataire de la facture : 18003502402369
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SERVICE FACTURIER
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro de l'accord cadre tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent accord cadre.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, **le Titulaire** pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- L'agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE), par courriel, à l'adresse suivante : cpp2017.aife@finances.gouv.fr

Mentions devant figurer sur les factures quel que soit leur mode de transmission :

Les factures devront comporter les indications suivantes, conformes à l'accord-cadre :

- Le nom et adresse du **Titulaire** ;
- Le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- La désignation et adresse du destinataire de la facture ;

- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du présent accord-cadre ;
- La date d'émission de la facture ;
- Les prestations effectuées ;
- Le nombre d'hôtes(ses) ;
- Le durée d'exécution de la prestation ;
- Le prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- Le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facture.

11.4 PAIEMENTS

Les règlements sont effectués par l'agent comptable de la CNAM sur présentation par **le Titulaire** de factures établies en un exemplaire et des documents associés.

Le règlement s'effectue par virement.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la facture par le service facturier de la CNAM.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CNAM en application de l'accord-cadre donne lieu de plein droit, et sans autre formalité au versement des intérêts moratoires au profit du **Titulaire**.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 euros.

ARTICLE 12. PENALITES

12.1 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de refus non justifié d'exécution d'un bon de commande par le **Titulaire**, ou en cas d'absence injustifiée du personnel affecté à la réalisation d'une prestation prévue, le **Titulaire** s'engage à indemniser la CNAM à hauteur du montant toutes taxes comprises (TTC) du bon de commande concerné.

Cette indemnité pourra, selon le choix de la CNAM :

- Soit être déduite du montant de la prochaine facture émise par le **Titulaire**, la ligne de régularisation devant être clairement identifiée sur ladite facture ;
- Soit faire l'objet d'un versement direct à la CNAM, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de constat de manquement par la CNAM.

En cas de retard imputable au personnel du **Titulaire**, celui-ci sera soumis à des pénalités de retard d'un montant **de 50 € TTC par heure de retard**.

Ces pénalités seront appliquées de manière automatique, sans nécessité de mise en demeure préalable, et ce, jusqu'à la régularisation complète de la situation.

Cette disposition s'applique sans préjudice des autres recours ou sanctions que la CNAM pourrait engager en application du présent accord-cadre ou des textes en vigueur.

12.2 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Une pénalité sera appliquée au **Titulaire** ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité s'élève à **30 € TTC** par jour calendaire de retard à compter de la demande formulée par la CNAM.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou l'accord-cadre sera résilié sans indemnités aux frais et risques du **Titulaire**.

12.3 MODALITES

Les pénalités ne sont pas exonératoires de dommages et intérêts et ne sont pas soumises à la TVA.

Les pénalités éventuellement dues par **le Titulaire** seront réglées par compensation, au moyen de retenues effectuées sur les paiements à lui versés.

En cas de non-respect des délais sur une période de trois mois consécutifs, ou si le retard est tel que le cumul des pénalités dépasse 40 % du montant forfaitaire total de l'accord-cadre, ce dernier pourra être résilié de plein droit en application de l'article « Résiliation de l'accord-cadre » du présent CCP.

ARTICLE 13. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Conformément aux articles 28 à 34 du CCAG-FCS, les prestations de services objet du présent accord-cadre feront l'objet, à chaque exécution, de vérifications simples, qualitatives et, le cas échéant, quantitatives, destinées à s'assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles. À l'issue de ces vérifications, la CNAM dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour notifier au **Titulaire** sa décision d'admission, d'ajournement - assortie, le cas échéant, de réserves à lever dans un délai imparti - ou de rejet, impliquant la reprise ou le réexamen des prestations aux frais du **Titulaire**.

Si les prestations présentent des écarts mineurs ne justifiant pas un rejet, une réfaction pourra être appliquée, consistant en une réduction du prix proportionnelle à la non-conformité constatée. L'admission vaut reconnaissance de la conformité des prestations et fait courir le délai de garantie, sans préjudice de l'obligation de garantie contre les vices cachés. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente clause, il est fait référence aux dispositions des articles 28 à 34 du CCAG-FCS 2021.

ARTICLE 14. ASSURANCE – RESPONSABILITE CIVILE

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et s'engage à régler les primes correspondantes pendant toute la durée de l'accord-cadre pour toutes les conséquences dommageables des actes dont il pourra être tenu responsable en vertu de l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation d'assurance à la CNAM dans les 48 heures à chaque demande de celle-ci. La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du **Titulaire**.

ARTICLE 15. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS, l'accord-cadre peut-être résilié aux torts du **Titulaire**, après mise en demeure, lorsque **le Titulaire** ne respecte pas, totalement ou en partie, les stipulations prévues à l'accord-cadre et/ou lorsque les renseignements figurant dans les pièces qui y sont demandées sont inexacts.

Conformément à l'article 38 du CCAG- FCS, la CNAM peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci pour motif d'intérêt général, pour faute du **Titulaire** dans les conditions prévues à l'article 41, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39.

La décision de résiliation de l'accord cadre est notifiée au **Titulaire**. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Tout motif de résiliation n'entraîne droit à aucune indemnisation au profit du **Titulaire**.

ARTICLE 16. REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

- En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail, relatifs au travail dissimulé, le **Titulaire** du marché public remet à la CNAM les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l'étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.
- En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le **Titulaire** du marché public remet à la CNAM la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à déposer par le **Titulaire** tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, par la CNAM, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Conformément aux articles L. 2395-2, L. 2341-6, L. 2141-12 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, en cas de non remise desdits documents, la CNAM peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent marché public aux torts exclusifs du **Titulaire** sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l'article relatif à la résiliation du présent CCP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au **Titulaire**.

ARTICLE 17. LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de difficulté entre la CNAM et le **Titulaire** de l'accord-cadre concernant l'exécution des clauses du présent accord-cadre, et si aucune solution amiable n'a pu être trouvée après négociation, l'affaire pourra être soumise à une procédure en premier ressort.

Si le litige persiste, toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent accord-cadre qui ne pourrait être résolue par application des dispositions du CCAG-FCS sera portée devant le tribunal administratif de Paris :

Située 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 18. ASPECT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le **Titulaire** s'engage, dans le cadre de la mise à disposition d'hôtes(ses) événementielles, à adopter des pratiques respectueuses du développe (en privilégiant les transports collectifs ou le covoiturage), en sélectionnant des matériaux écologiques pour les uniformes et supports, et en limitant les déchets.

Il veillera également à offrir des conditions de travail équitables, à promouvoir l'inclusion et à garantir des rémunérations justes pour les hôtesse. Enfin, le **Titulaire** s'engage à améliorer continuellement l'impact environnemental et social de ses services.

ARTICLE 19. DEROGATION AU CCAG-FCS

Article du CCP	Article dérogé du CCAG-FCS	Objet
3 – Pièces constitutives de l'accord-cadre	4.1	Stipulation des pièces contractuelles
Article 12 – Pénalité	14.1	Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.